PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2016 – NUMÉRO 348 DU 30 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2016/222 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2016/223 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2016/224 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2016/225 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2016/226 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2016/227 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2016/228 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté portant composition du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRCT – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité des communautés de communes à la bonification de la dotation globale de fonctionnement

DIRECCTE – DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS DE FRANCE

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP821745171 – N° SIREN 821745171

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS

DDCS – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU NORD

Arrêté relatif à la création d'un Groupement de Coopération Sociale et médico-sociale dénommé « Défi autonomie séniors » à CAPINGHEM

EMIZ – ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des poids lourds sur certaines voies du Nord durant les périodes d'interdiction et de restriction de la circulation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/222

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

.../...

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;
Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le lundi 2 janvier 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 28 décembre 2016

Pour le préfet empêché et par suppléance,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/223

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

.../...

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;
Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le mardi 3 janvier 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 29 décembre 2016

Pour le préfet empêché et par suppléance,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

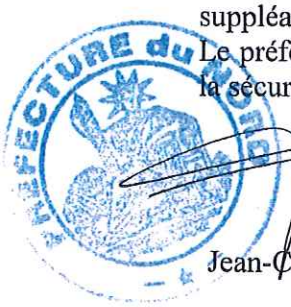

Jean-Christophe BOUVIER

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/224

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

.../...

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;
Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le mercredi 4 janvier 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 29 décembre 2016

Pour le préfet empêché et par suppléance,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/225

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

.../...

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;
Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le jeudi 5 janvier 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 29 décembre 2016

Pour le préfet empêché et par suppléance,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/226

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

.../...

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;
Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le vendredi 6 janvier 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 29 décembre 2016

Pour le préfet empêché et par suppléance,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/227

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

.../...

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;
Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le samedi 7 janvier 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 29 décembre 2016

Pour le préfet empêché et par suppléance,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/228

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

.../...

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;
Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le dimanche 8 janvier 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 29 décembre 2016

Pour le préfet empêché et par suppléance,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de l'Alerte
et de la Gestion
Opérationnelle de Crises

Arrêté portant composition du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1, L 741-2 et R 741-1,

Vu le décret n°2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n°2010-146 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme,

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Il est créé dans le département du Nord, un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (C.L.S.V.)

Article 2

Ce comité est présidé par le préfet du Nord.

Il comprend :

a / au titre de l'alinéa 1er de l'article 1er du décret 2016-1056 susvisé

La directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ou son représentant,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord ou son représentant,

b / au titre de l'alinéa 2 de l'article 1er du décret 2016-1056 susvisé

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ou son représentant,

c / au titre de l'alinéa 3 de l'article 1er du décret 2016-1056 susvisé,

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille- Douai

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut

La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing

Le directeur de la caisse d'allocations familiales du Nord,

d / au titre de l'alinéa 4 de l'article 1er du décret 2016-1056 susvisé,

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai ou son représentant,

La Procureure Générale près la Cour d'Appel de Douai ou son représentant,

e / au titre de l'alinéa 5 de l'article 1er du décret 2016-1056 susvisé,

Le Président de l'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation (A.I.A.V.M.)

Le Président du Service Intercommunal d'Aide aux Victimes (S.I.A.V.I.C.)

Le Président du Centre d'Accès au Droit (C.A.D.) Service d'Aide aux Victimes

Le Président de l'Association Justice Accueil et Réinsertion (A.J.A.R.) Service d'Aide aux Victimes

Le Président du Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes (S.C.J.E.)

f / au titre de l'alinéa 6 de l'article 1er du décret 2016-1056 susvisé,

Le directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant,

g / au titre de l'alinéa 7 de l'article 1er du décret 2016-1056 susvisé,

Le président du tribunal de grande instance de Lille, président du C.D.A.D. ou son représentant

La référente départementale I.N.A.V.E.M actes de terrorisme.

Le représentant de la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC)

Article 3

Dans le cadre de la déclinaison territoriale de la politique publique mise en œuvre par l'Etat en matière d'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est chargé du suivi et de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme résidant dans le département du Nord.

A cette fin, le comité :

a / veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à l'élaboration et l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs,

b / assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes dans le respect du secret médical,

c / identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes quand il est ouvert,

d / facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'actes de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort,

e / formule toutes propositions d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du ministère en charge de l'aide aux victimes notamment à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

Article 4

Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président adressée par tout moyen.

La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

Article 5

Le directeur de cabinet du préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié aux membres du comité.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2016

Le Préfet

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétaire général de
la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité des communautés de communes à la bonification de la dotation globale de fonctionnement

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-29 et L5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment l'article 65 modifiant l'article L5214-23-1 du CGCT qui définit les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique à la bonification prévue à l'article L5211-29 du CGCT ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant que les conditions d'éligibilité à la bonification, prévue à l'article L5211-29 du CGCT, sont réunies pour les 9 communautés de communes suivantes :

la communauté de communes Flandre-Lys, la communauté de communes des Hauts de Flandre, la communauté de communes du Sud Avesnois, la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois, la communauté de communes du Pays de Mormal, la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent, la communauté de communes du Pays Solesmois, la communauté de communes Pévèle Carembault et la communauté de communes de la Haute Deûle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est constaté au 1er janvier 2017 l'éligibilité à la bonification prévue à l'article L5211-29 du CGCT des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes Flandre-Lys
- communauté de communes des Hauts de Flandre,
- communauté de communes du Sud Avesnois
- communauté de communes du Coeur de l'Avesnois
- communauté de communes du Pays de Mormal
- communauté de communes du Coeur d'Ostrevent
- communauté de communes du Pays Solesmois
- communauté de communes Pévèle Carembault
- communauté de communes de la Haute Deûle ;

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe, Messieurs les Sous-préfets de Cambrai, Douai et Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Présidents des 9 communautés de communes concernées ;
- au Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du Département du Nord ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France ;
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment les articles R 8122-2 et R.8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 01 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais Picardie

Vu l'arrêté du 06 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord-Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts-de-France,

ARRETE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 01- Hainaut Cambrésis

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail.

Section 01-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail
Section 01.02 - Denain : Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail
Section 01.03 - Petite-Forêt et transports : Madame Delphine MENARD, inspectrice du travail
Section 01.04 - Trith-Prouvy : Madame Gaétane HENNART, inspectrice du travail
Section 01.05 - : Hordain – Monsieur Olivier SOUFFLET, inspecteur du travail
Section 01-06 : Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail
Section 01.07 : Cambrai – Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail
Section 01.08 : Cambrai – Raillencourt – section sans titulaire dont l'intérim est assurée selon les modalités prévues aux articles ci-dessous.

Section 01.09 : Cambrai - Le Cateau, Monsieur Max MARAT, inspecteur du travail
Section 01.10 : Valenciennes Ouest, Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail
Section 01-11 : Valenciennes Est et Réseaux énergie, Madame Lise NOACK, contrôleur du travail

Article 1.2 :

L'intérim de contrôle de la section 01-08 actuellement vacante est assuré par :

- l'inspecteur du travail de la section 01-09 pour les mois de Janvier à avril 2017 (M. Max MARAT)
- l'inspectrice du travail de la section 01-07 pour les mois mai à août 2017 (Mme Daniele GUIDEZ)

Article 1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés l'article 1.1, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après,

· L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07

· L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10.

· L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11.

· L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11.

· L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

· L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07.

· L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.

· L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.

· L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.

· L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.

Article 1.4 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-08 :

- l'inspecteur du travail de la section 01-06 pour les mois de janvier 2017 à avril 2017 (M. Olivier MENU)
- l'inspectrice du travail de la section 01-01 pour les mois mai 2017 à août 2017 (Mme Sarala CATTIAUX)

Section 01-10 : l'Inspecteur de la section 01-05 (M. SOUFFLET)

Section 01-11 : l'Inspectrice de la section 01-03 (Mme MENARD)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim dans les conditions qui suivent :

L'intérim de Madame Sarala CATTIAUX est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-02

L'intérim de Madame Angélique ROULY est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-04.

L'intérim de Madame Delphine MENARD est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01.

L'intérim de Madame Gaétane HENNART est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01.

L'intérim de Monsieur Olivier SOUFFLET est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-07, ou d'empêchement de cette dernière par L'inspecteur du travail de la section 01-09 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-02.

L'intérim de Monsieur Olivier MENU est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-04, ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-07.

L'intérim de Madame Daniele GUIDEZ est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01.

L'intérim de Monsieur Max MARAT est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-02, ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01

Article 1.5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 02- Hainaut Sambre Avesnois

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,

Section 02-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,

Section 02.02 - Onnaing : Madame Isabelle COURCIER, inspectrice du travail,

Section 02.03 - Saint-Saulve et transports : Madame Véronique SISTO TRAVE, contrôleur du travail,

Section 02.04 - Marly : Madame Bénédicte VERDIER, Inspectrice du travail,

Section 02.05 - Feignies : Monsieur Philippe COURCIER, Inspecteur du travail,

Section 02-06 - Louvroil : Madame Marie-Christine BEILLANT, contrôleur du travail,

Section 02.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Delphine SOUFFLET, contrôleur du travail

Section 02.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail

Section 02.09 - Maubeuge Jeumont et réseaux énergie : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail

Section 02.10 - Maubeuge Fourmies : section sans titulaire dont l'intérim est assurée selon les modalités prévues aux articles ci-dessous.

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03	L'inspecteur de la section 02.02	Vallourec Tubes France, Vallourec Aciérie Tubes France à Saint-Saulve et Transvilles à Saint-Saulve.

Article 2.3 : L'intérim de contrôle de la section 2.10 actuellement vacante est assurée par :

- Véronique SISTO TRAVE de janvier à avril 2017
- Marie Christine BEILLANT à partir de mai à août 2017

Conformément à l'article R8122.11 1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Linda SAAD, inspectrice du travail (section 02.08).

Article 2.4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l' article 2.1 l'intérim de contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré :**

par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré :**

par l'agent de contrôle en charge de section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02.03 est assuré :**

par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-04 est assuré :**

par l'agent de contrôle en charge de section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 .

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré :**

par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré :**

par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-07 est assuré :**

par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré :**

par l'agent en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré :**

Par l'agent en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-10 est assuré :**

Par l'agent en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

Article 2.5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03 : L'inspectrice du travail de la section 02-02, Isabelle COURCIER.

Section 02-06 : L'inspectrice de la section 02.01, Hélène LAHAYE.

Section 02-07 : L'inspecteur du travail de la section 02-05, Philippe COURCIER

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur de l'unité de contrôle Hainaut Sambre Avesnois, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail est assuré comme suit :

L'intérim d'Hélène LAHAYE, inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08.

L'intérim d'Isabelle COURCIER, inspectrice du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08.

L'intérim de Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-08.

L'intérim de Philipe COURCIER, inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08.

L'intérim de Linda SAAD, inspectrice du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04.

L'intérim de Philipe DANDOY inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04.

L'intérim de la section 02-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04

Article 2.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle effectués au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois.

L'intérim de la responsable d'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l 'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5 et 2.5, l'intérim est assuré par Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail.

Article 4 : La présente décision abroge la décision du 29 septembre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du NORD.

Article 5 : le responsable de l'unité départementale du NORD-VALENCIENNES et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France.

Fait à VALENCIENNES le 30 décembre 2016

Pour le Directeur Régional
Le responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France

Jacques TESTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD

"Les Tertiales"
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 22
brahim.boukfilen@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821745171
N° SIREN 821745171

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 portant nomination de M. Jaques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France PD-NL-NV 2016-05 du 15 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Nord le 15 novembre 2016 par Madame Céline LEVERS en qualité de Présidente, pour l'organisme SASU FACILE A VIVRE dont l'établissement principal est situé 44 le Fourmanoir 59440 AVESNELLES et enregistré sous le N° SAP821745171.

DECIDE

Art.1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom Madame Céline LEVERS en qualité de Présidente, pour l'organisme SASU FACILE A VIVRE dont l'établissement principal est situé 44 le Fourmanoir 59440 AVESNELLES et enregistré sous le N° SAP821745171

Art. 2. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3. Les activités déclarées selon le mode Prestataire sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Art. 4. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 30.12.2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'Unité Départementale,

Jacques TESTA

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 144/2016

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment l'article 68 I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 modifié portant création entre les communes de BEAURAIN, BERMERAIN, CAPELLE-SUR-ECAILLON, ESCARMAIN, HAUSSY, MONTRECOURT, ROMERIES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-PYTHON, SAULZOIR, SOLESMES, SOMMAING-SUR-ECAILLON, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERTAIN et VIESLY d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS SOLESMOIS en date du 28 septembre 2016 décidant respectivement l'ajout dans ses statuts d'une compétence facultative intitulée : « réseaux et services locaux de communications électroniques », la mise en conformité de ses statuts en application des dispositions de l'article 68 I de la loi NOTRe, et la refonte de ses statuts ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur ces modifications statutaires conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 10 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général par intérim de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du PAYS SOLESMOIS est modifié et complété comme suit :

GROUPES DE COMPETENCES	COMPETENCES
COMPETENCES OBLIGATOIRES (article L.5214-16-I du CGCT)	
Aménagement de l'espace	Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
	Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
	Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
Développement économique	Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT
	Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
	Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
Accueil des gens du voyage	Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	
COMPETENCES OPTIONNELLES (article L.5214-16-II du CGCT)	
Protection et mise en valeur de l'environnement	Création, gestion et entretien des déchetteries
	Protection, entretien, aménagement et création de sentiers ruraux
	Autres actions
	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE de l'Escaut)
Politique du logement et du cadre de vie	Réhabilitation de l'habitat ancien, lutte contre l'insalubrité et l'indécence de l'habitat
	Création d'un observatoire de l'habitat
	Elaboration d'un PLH

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire	Entretien des terrains de football
	Création, entretien et gestion des piscines intercommunale
	Création, entretien et gestion du conservatoire intercommunal
	Activités complémentaires à l'enseignement
	Création, animation et fonctionnement du réseau de bibliothèques
	Réseau de diffusion culturelle
Action sociale d'intérêt communautaire	Aide à domicile
	Aide ménagère
	Portage de repas à domicile
	Participation au pôle gérontologique
	Organisation et fonctionnement des centres de loisirs et d'un centre de vacances d'été intercommunal
	Création, entretien et gestion de centres multi-accueil (relais assistantes maternelles, haltes garderies, crèches
	Actions visant à favoriser la formation, l'insertion et l'emploi
	Organisation d'un service de transport social
Assainissement	
Eau	
COMPETENCES FACULTATIVES	
Transports	Elaboration du plan de déplacements interurbains
Coopération décentralisée	Actions de coopération avec une communauté de communes de la région de Kayes au Mali
Réseaux et services locaux de communication électronique (article L.1425-1 du CGCT)	Garantir l'accès au très haut débit et à la fibre sur le territoire communautaire
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement	

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du PAYS SOLESMOIS sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les modifications statutaires seront effectives à compter du 1er janvier 2017.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président de la communauté de communes du PAYS SOLESMOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres,
- au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- au Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Fait à Cambrai, le 29 DEC. 2016

Pour le Préfet de la Région
Hauts-de-France, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

Thierry HEGAY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS
STATUTS

Article 1er – COMMUNES MEMBRES

Il est constitué entre les communes de :
-Beaurain
-Bermerain
-Capelle-sur-Ecaillon
-Escarmain
-Haussy
-Montrécourt
-Romeries
-Saint-Martin-sur-Ecaillon
-Saint-Python
-Saulzoir
-Solesmes
-Sommaing-sur-Ecaillon
-Vendegies-sur-Ecaillon
-Vertain
-Viesly
-une Communauté de communes.

Article 2 – DENOMINATION

Cette Communauté de communes prend la dénomination « Communauté de Communes du Pays Solesmois ».

Article 3 – OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 4 – SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au : 9 bis, rue Jules Guesde à Solesmes (59730).

Article 5 – DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 6 – NOMBRE DE SIEGES DES COMMUNES MEMBRES

Le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays Solesmois s'établit à 35 conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Article 7 – REPARTITION DES SIEGES

La répartition du nombre des conseillers communautaires entre les communes membres est la suivante :

COMMUNES	SIEGES TITULAIRES	SIEGES SUPPLEANTS
Beaurain	1	1
Bermerain	2	-
Capelle-sur-Ecaillon	1	1
Escarmain	1	1
Haussy	3	-
Montrécourt	1	1
Romeries	1	1
Saint-Martin-sur-Ecaillon	1	1
Saint-Python	2	-
Saulzoir	4	-
Solesmes	9	-
Sommaing-sur-Ecaillon	1	1
Vendegies-sur-Ecaillon	3	-
Vertain	2	-
Viesly	3	-
TOTAL	35	

Article 8 – ELECTION DES DELEGUES DES COMMUNES MEMBRES

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Les conseillers communautaire sont élus selon les conditions prévues aux articles L273-4 et L273-5-I du code électoral.

La désignation des délégués des communes membres est faite selon le nombre d'habitants de la commune membre conformément aux articles L273-6 ou L273-11 du code électoral.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement d'un conseil municipal, le mandat des conseillers communautaires représentant la commune est prorogé jusqu'à l'élection consécutive.

En cas d'annulation de l'élection de l'ensemble du conseil municipal d'une commune, le mandat des conseillers communautaires la représentant prend fin à la même date que celui des conseillers municipaux.

En cas de suspension du mandat d'un conseiller municipal par le tribunal administratif, cette mesure s'applique aussi au mandat de conseiller communautaire exercé par le même élu.

En cas d'élection d'un nouveau maire en cours de mandat, le conseil municipal concerné doit se prononcer sur la nomination de ses délégués. Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite d'un décès, d'une démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer les délégués pour sa commune, : celle-ci est représentée au sein du conseil communautaire par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire.

Article 9 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire élit le président. Le conseil communautaire fixe le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. En l'espèce, le nombre de vice-président est inférieur ou égal à 7.

La Communauté de Communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L2123-31 à L2123-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les conseillers municipaux ou les maires, des accidents survenus aux membres du conseil communautaire et à son président.

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixent les articles L2121-7 et suivants du CGCT pour les conseils municipaux.

Toutefois, si le tiers des membres présents ou si le président le demande, le conseil décide de se former en comité secret.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un autre lieu choisi par le conseil dans l'une des Communes Membres.

Le président est obligé de convoquer le conseil à la demande de plus de la moitié des membres du conseil.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L2122-7 à L2122-17 du CGCT pour les maires et les adjoints.

Lorsqu'une commune membre ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le suppléer, conformément aux articles L273-10 ou L273-12 du code électoral, dispose alors d'une voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la communauté est soumise aux règles de droit commun.

Les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Article 10 – ROLE DU PRESIDENT

Conformément à l'article 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. A ce titre, il :

- Prépare et exécute les délibérations du conseil.

- Ordonne et exécute les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice- présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau.
- Est chef des services de la Communauté de Communes.
- Représente la communauté de Communes en justice.

Article 11 – COMPOSITION ET ROLES DU BUREAU

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le bureau élu par le conseil communautaire est composé du président, des vice-présidents et de 7 membres, lesquels sont élus par le conseil communautaire.
D'autres postes spécifiques pourront être créés parmi les membres du bureau sur décision du conseil communautaire.
Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception :

- Du vote du budget.
- De l'approbation du compte administratif.
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté.
- De l'adhésion de la communauté à un autre établissement public.
- Des mesures de même nature que celles visées à l'article L1612-15 du CGCT, relatif à la procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire.
- De la délégation de la gestion d'un service public.
-

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 12 – COMPETENCES

GROUPES DE COMPETENCES	COMPETENCES
COMPETENCES OBLIGATOIRES (Art. L. 5214-16-I. CGCT)	
Aménagement de l'espace	Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
	Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
	Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
Développement économique	Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
	Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
	Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
Accueil des gens du voyage	Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	

COMPETENCES OPTIONNELLES (Art. L. 5214-16-II. CGCT)	
Protection et mise en valeur de l'environnement	Création gestion et entretien des déchetteries
	Protection, entretien, aménagement et création de sentiers ruraux
	Autres actions
	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE de l'Escaut)
Politique du logement et du cadre de vie	Réhabilitation de l'habitat ancien, lutte contre l'insalubrité et l'indécence de l'habitat
	Création d'un observatoire de l'habitat
	Elaboration d'un PLH
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire	Entretien des terrains de football
	Création, entretien et gestion des piscines intercommunales
	Création, entretien et gestion du conservatoire intercommunal
	Activités complémentaires à l'enseignement
	Création, animation et fonctionnement du réseau de bibliothèques
	Réseau de diffusion culturelle
Action sociale d'intérêt communautaire	Aide à domicile
	Aide ménagère
	Portage de repas à domicile
	Participation au pôle gérontologique
	Organisation et fonctionnement des Centres de Loisirs et d'un centre de vacances d'été intercommunal
	Création, entretien et gestion de centres multi-accueil (Relais assistantes maternelles, haltes garderies, crèches)
	Actions visant à favoriser la formation, l'insertion et l'emploi
	Organisation d'un service de transport social
Assainissement	
Eau	

COMPETENCES FACULTATIVES	
Transport	Elaboration du plan de déplacements interurbains
Coopération décentralisée	Actions de coopération avec une Communauté de Communes de la région de Kayes au Mali
Réseaux et services locaux de communication électronique (Art. L1425-1 CGCT)	Garantir l'accès au très haut Débit et à la fibre sur le territoire communautaire.
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement	

Article 13 - ADHESION DES NOUVELLES COMMUNES

Conformément à l'article L5211-18 du CGCT, les communes autres que celles initialement membres peuvent être admises à faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil communautaire.

La délibération du conseil communautaire est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ensuite d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération au maire de la commune, pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable (article L5211-5 du CGCT).

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

Article 14 - RETRAIT D'UNE COMMUNE

Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait (article L.5211-25-1 du CGCT).

La délibération du conseil communautaire est notifiée aux maires de chacune des Communes Membres. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ensuite d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le retrait envisagé, à compter de la notification de la délibération au maire de la commune. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat.

A défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de retrait, celles-ci seront fixées par arrêté du représentant de l'Etat.

Article 15 - EXTENSION DES ATTRIBUTIONS ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT OU DE DUREE

Conformément aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, le conseil communautaire délibère sur l'extension des compétences et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la communauté.

Le conseil municipal de chaque Commune Membre dispose ensuite d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications proposées, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération. A défaut, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Article 16 - ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté à un autre établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de majorité qualifiées prévues à l'article L.5211-5 du CGCT.

Vu pour être annexé
À l'arrêté du 29 DEC. 2016

Pour le Sous-Préfet de Cambrai,
et par délégation,
le Secrétaire général par intérim

Jean-Philippe POTAUX

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 145/2016

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant création entre les communes de Avesnes-les-Aubert, Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Busigny, Carnières, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Déheries, Elincourt, Estourmel, Fontaine-au-Pire, La Groise, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Maretz, Maurois, Mazinghien, Montay, Montigny-en-Cambrésis, Neuvilly, Ors, Le Pommereuil, Quiévy, Rejet de Beaulieu, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Souplet-Escaufourt, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Troisvilles, Villers-Outréaux et Walincourt-Selvigny d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS ET DU CATESIS" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS en date du 17 octobre 2016 décidant la mise en conformité de ses statuts en application des dispositions de l'article 68 I de la loi NOTRe ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur ces modifications statutaires conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général par intérim de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 5 des statuts de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS est modifié et complété comme suit :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-1 En matière d'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

I-2 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

I-3 Collecte, traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

I-4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

II-1 En matière de protection et mise en valeur de l'environnement

- Création et gestion d'une brigade verte fonctionnant notamment sous le régime des ateliers chantiers d'insertion ou tout autre dispositif
- Adoption d'une charte environnement sur le territoire de la communauté de communes
- Etude des bassins versants :
  - L'intérêt communautaire couvre les cours d'eau de toute taille à condition qu'ils traversent ou recueillent les eaux pluviales ou de source des bassins versants de plusieurs communes situées sur le territoire de la communauté de communes.
  - Dans ce cadre, la liste des bassins versants est la suivante : l'Erclin, le torrent d'Esnes, le Riot de la ville (Busigny-Maretz), la Selle, la Sambre, le Riot de la Warnelle, le Riot de Villers-Outréaux.
- Réalisation des travaux d'aménagement hydraulique et entretien des cours d'eau non domaniaux sur le territoire de la communauté de communes
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut
- Création et mise en valeur des chemins de randonnée d'intérêt communautaire
  - Sont déclarés d'intérêt communautaire, les itinéraires de randonnée caractérisés par un ou plusieurs des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou

paysager. Ces itinéraires devront permettre in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.

- La compétence communautaire s'exerce en :

  - ✓ Entretien, excepté l'entretien des constructions implantées en bordure de ces chemins (fontaine, puits...)
  - ✓ Ouverture
  - ✓ Promotion
  - ✓ Balisage

  L'inventaire des itinéraires de randonnée intercommunaux pourra être complété ou restreint selon l'approbation du conseil communautaire sur la base de la liste suivante :

  - ✓ Le circuit Caudry-Beauvois-en-Cambrésis (avec SIAT Val du Riot)
  - ✓ Le circuit des deux tours
  - ✓ Le circuit du Tronquoy entre les communes de Montigny-en-Cambrésis, Bertry et Clary (circuit inscrit au PDIPR)
  - ✓ Le circuit « balade au cœur des vallées cambrésiennes » pour sa partie située sur les communes de Haucourt-en-Cambrésis, Walincourt-Selvigny, Déheries, Malincourt et Villers-Outréaux (circuit inscrit au PDIPR)
  - ✓ Le circuit du canal de la Sambre à l'Oise sur le territoire de la commune de Rejet de Beaulieu
  - ✓ Le sentier du ruisseau de Gourgouche sur le territoire de la commune de Rejet de Beaulieu
  - ✓ Le sentier « autour de Reumont » sur le territoire de la commune de Reumont
  - ✓ Le sentier « autour de Saint-Souplet » sur le territoire de la commune de Saint-Souplet
  - ✓ Le circuit d'Audencourt
  - ✓ Le chemin dit « des nonettes » pour sa partie située sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis
  - ✓ Le circuit des Mulquiniers (à inscrire au PDIPR) Saint-Aubert : propositions de trois sentiers d'intérêt local : église XVII, moulin féodal et chapelles
  - ✓ Circuit entre les communes de Carnières, Boussières-en-Cambrésis, Bévillers, Quiévy, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, allant jusque Béthencourt et Beauvois-en-Cambrésis mais sans faire de boucles sur ces deux communes.
  - ✓ La coulée verte située sur l'ancienne voie ferrée d'Avesnes-les-Aubert.

- Actions concourant à la diversification des sources d'énergie telles que notamment les actions favorisant la promotion des énergies renouvelables, l'implantation d'éoliennes et l'élaboration de ZDE.

II-2 En matière de politique du logement et du cadre de vie :

- Élaboration d'un Programme Local de l'Habitat

- Recensement et politique de lutte contre l'habitat insalubre et des logements indignes

- Elaboration d'un Programme d'Intérêt Général en faveur du logement

- Travaux et/ou acquisitions visant à mettre en valeur les éléments remarquables du patrimoine, visant à renforcer l'attractivité du territoire et expressément reconnus comme tel par l'assemblée communautaire.
  - Est reconnue d'intérêt communautaire la brasserie historique du Cateau-Cambrésis

- Actions concourant à la mise en valeur et l'embellissement des communes membres

- Création et gestion d'une brigade du patrimoine fonctionnant notamment sous le régime des ateliers chantiers d'insertion ou tout autre dispositif

- Adhésion au C.A.U.E.

II-3 En matière de voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

  - Sont considérées communautaires :

    - Les voiries desservant les équipements communautaires existants ou à créer
    - Les voiries communales desservant au moins 2 communes de la communauté de communes entre elles et comprises entre chaque limite d'agglomération
    - L'allée des Erables à Bertry desservant l'entreprise Nicols

  - Dans ce cadre, sont considérés comme communautaires :

    - Voiries desservant des équipements existants :
      - ✓ La voie d'accès à la déchetterie de Caudry (partie comprise entre l'entrée de l'équipement et la CD 115A)
      - ✓ La voie d'accès à la déchetterie de Beauvois-en-Cambrésis

    - Voiries communales desservant au moins deux communes de la communauté de communes entre elles et comprises entre chaque limite d'agglomération, à savoir :
      - ✓ Le chemin reliant la commune de Montigny-en-Cambrésis à Ligny-en-Cambrésis
      - ✓ Le chemin entre Beauvois-en-Cambrésis et Boussières-en-Cambrésis dénommé « Chemin de Boussières-en-Cambrésis »
      - ✓ Le chemin de Béthencourt entre la sortie de la commune et la route départementale 45
      - ✓ Le chemin entre Montigny-en-Cambrésis et Caudry jusqu'à la route départementale 115 route dite du Tronquoy
      - ✓ Le chemin communal 309 entre les territoires des communes d'Honnechy, Reumont et Le Cateau-Cambrésis
      - ✓ Le chemin communal 313 entre Troisvilles et Le Cateau-Cambrésis
      - ✓ Le chemin de Beaumont entre Caudry et Beaumont-en-Cambrésis
      - ✓ La route reliant Catillon-sur-Sambre à Rejet de Beaulieu
      - ✓ La route reliant Inchy-en-Cambrésis à Troisvilles.

II-4 En matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, fonctionnement et entretien des équipements nautiques d'intérêt communautaire.

  - Sont considérés d'intérêt communautaire les nouveaux équipements nautiques intercommunaux de Caudry et Le Cateau-Cambrésis, permettant la pratique des sports nautiques par l'ensemble de la population et des scolaires.

- Création et entretien de plateaux sportifs et d'espaces de jeux dédiés à la petite enfance (coins des mamans) déclarés d'intérêt communautaire.

  - Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements suivants :
    - ✓ Coins des mamans : Avesnes les Aubert, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bévillers, Briastre, Catillon-sur-Sambre, Carnières, Fontaine-au-Pire, La Groise, Le Cateau-Cambrésis, Maretz, Mazinghien, Montay, Quiévy, Rejet de Beaulieu, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Vaast-en-Cambrésis.
    - ✓ Plateaux sportifs : Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Busigny, Cattenières, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Ligny-en-Cambrésis, Montigny-en-Cambrésis, Reumont, Saint-Benin,Troisvilles, Walincourt-Selvigny.

II-5 En matière d'action sociale d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur des modes de garde des enfants de 0 à 6 ans

- L'intérêt communautaire est limité à la participation à la gestion ou à la gestion des crèches, Halte-garderie, relais d'assistantes maternelles

- Actions visant à favoriser l'accès à la formation et à l'insertion d'intérêt communautaire

  - Sont d'intérêt communautaire les partenariats, via une participation financière, qui feront l'objet de délibérations du conseil communautaire, avec :

    ✓ Les ateliers pédagogiques personnalisés
    ✓ La mission locale du Cambrésis et le PLIE du Cambrésis rassemblés au sein de Cambrésis-Emploi
    ✓ La maison de l'emploi du Cambrésis

- Participation aux orientations et aux actions des pôles de concertation de gérontologie.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

III-1 En matière de tourisme :

- Actions visant à développer la filière touristique à l'échelle du territoire, à savoir :

  ✓ Gestion d'aménagements collectifs communautaires liés aux sites de Bois l'Evêque, Wilfred Owen, de la Brasserie historique et de l'Estaminet de l'Ermitage

III-2 En matière de technologies de l'information et de la communication

- Ensemble des actions favorisant l'accès aux technologies de l'information et de la communication et permettant le développement de ces technologies.

III-3 En matière d'éclairage public

- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements d'éclairage public, hors illuminations de fin d'année, dans l'ensemble des communes membres.

III-4 En matière de crématorium

- Étude, création et gestion d'un crématorium

III-5 En matière de politique culturelle

- Soutien et participation financière à toute action culturelle et éducative communautaire en milieu scolaire (primaire et maternelle), concernant l'ensemble des écoles, à savoir :
  - la piste d'éducation routière,
  - l'achat de malle livres,
  - la formation aux premiers secours,
  - la prise n charge des dépenses liées aux malles de la science,
  - la prise en charge des dépenses liées à l'apprentissage de la natation en milieu scolaire,
  - les voyages et spectacles éducatifs proposés par la communauté,
  - la fourniture ponctuelle de 4 postes informatiques recyclés au maximum par école située sur le territoire de la communauté de communes et sur délibération concordante du conseil communautaire

III-6 En matière de santé

- Prévention et promotion de la santé : signature et mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé

Article 2 : Les modifications statutaires seront effectives à compter du 1er janvier 2017.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président de la communauté de communes du CAUDRESIS ET DU CATESIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres,
- au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- au Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Fait à Cambrai, le 30 DEC. 2016

Pour le Sous-Préfet de Cambrai
et par délégation,
le Secrétaire général par intérim

Jean-Philippe POTAUX

Communauté de Communes du
Caudrésis - Catésis

Extrait des statuts modifiés
par l'arrêté du 30 décembre 2016
application au 1er janvier 2017

Article 5 : Compétences

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CAUDRESIS ET DU CATESIS
Compétences au 1er janvier 2017

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-1 En matière d'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

I-2 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

I-3 Collecte, traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

I-4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

II-1 En matière de protection et mise en valeur de l'environnement

- Création et gestion d'une brigade verte fonctionnant notamment sous le régime des ateliers chantiers d'insertion ou tout autre dispositif
- Adoption d'une charte environnement sur le territoire de la communauté de communes
- Etude des bassins versants :
  - L'intérêt communautaire couvre les cours d'eau de toute taille à condition qu'ils traversent ou recueillent les eaux pluviales ou de source des bassins versants de plusieurs communes situées sur le territoire de la communauté de communes.
  - Dans ce cadre, la liste des bassins versants est la suivante : l'Erclin, le torrent d'Esnes, le Riot de la ville (Busigny-Maretz), la Selle, la Sambre, le Riot de la Warnelle, le Riot de Villers-Outréaux.
- Réalisation des travaux d'aménagement hydraulique et entretien des cours d'eau non domaniaux sur le territoire de la communauté de communes
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut
- Création et mise en valeur des chemins de randonnée d'intérêt communautaire
  - Sont déclarés d'intérêt communautaire, les itinéraires de randonnée caractérisés par un ou plusieurs des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager. Ces itinéraires devront permettre in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.
  - La compétence communautaire s'exerce en :
    - ✓ Entretien, excepté l'entretien des constructions implantées en bordure de ces chemins (fontaine, puits…)
    - ✓ Ouverture
    - ✓ Promotion
    - ✓ Balisage

L'inventaire des itinéraires de randonnée intercommunaux pourra être complété ou restreint selon l'approbation du conseil communautaire sur la base de la liste suivante :

- ✓ Le circuit Caudry-Beauvois-en-Cambrésis (avec SIAT Val du Riot)
- ✓ Le circuit des deux tours
- ✓ Le circuit du Tronquoy entre les communes de Montigny-en-Cambrésis, Bertry et Clary (circuit inscrit au PDIPR)
- ✓ Le circuit « balade au cœur des vallées cambrésiennes » pour sa partie située sur les communes de Haucourt-en-Cambrésis, Walincourt-Selvigny, Déheries, Malincourt et Villers-Outréaux (circuit inscrit au PDIPR)
- ✓ Le circuit du canal de la Sambre à l'Oise sur le territoire de la commune de Rejet de Beaulieu
- ✓ Le sentier du ruisseau de Gourgouche sur le territoire de la commune de Rejet de Beaulieu
- ✓ Le sentier « autour de Reumont » sur le territoire de la commune de Reumont
- ✓ Le sentier « autour de Saint-Souplet » sur le territoire de la commune de Saint-Souplet
- ✓ Le circuit d'Audencourt
- ✓ Le chemin dit « des nonettes » pour sa partie située sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis
- ✓ Le circuit des Mulquiniers (à inscrire au PDIPR) Saint-Aubert : propositions de trois sentiers d'intérêt local : église XVII, moulin féodal et chapelles
- ✓ Circuit entre les communes de Carnières, Boussières-en-Cambrésis, Bévillers, Quiévy, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, allant jusque Béthencourt et Beauvois-en-Cambrésis mais sans faire de boucles sur ces deux communes.
- ✓ La coulée verte située sur l'ancienne voie ferrée d'Avesnes-les-Aubert.

- Actions concourant à la diversification des sources d'énergie telles que notamment les actions favorisant la promotion des énergies renouvelables, l'implantation d'éoliennes et l'élaboration de ZDE.

II-2 En matière de politique du logement et du cadre de vie :

- Élaboration d'un Programme Local de l'Habitat

- Recensement et politique de lutte contre l'habitat insalubre et des logements indignes

- Elaboration d'un Programme d'Intérêt Général en faveur du logement

- Travaux et/ou acquisitions visant à mettre en valeur les éléments remarquables du patrimoine, visant à renforcer l'attractivité du territoire et expressément reconnus comme tel par l'assemblée communautaire.

  - Est reconnue d'intérêt communautaire la brasserie historique du Cateau-Cambrésis

- Actions concourant à la mise en valeur et l'embellissement des communes membres

- Création et gestion d'une brigade du patrimoine fonctionnant notamment sous le régime des ateliers chantiers d'insertion ou tout autre dispositif

- Adhésion au C.A.U.E.

II-3 En matière de voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

  - Sont considérées communautaires :

    - Les voiries desservant les équipements communautaires existants ou à créer
    - Les voiries communales desservant au moins 2 communes de la communauté de communes entre elles et comprises entre chaque limite d'agglomération
    - L'allée des Erables à Bertry desservant l'entreprise Nicols

  - Dans ce cadre, sont considérés comme communautaires :

    - Voiries desservant des équipements existants :

- ✓ La voie d'accès à la déchetterie de Caudry (partie comprise entre l'entrée de l'équipement et la CD 115A)
- ✓ La voie d'accès à la déchetterie de Beauvois-en-Cambrésis

- o Voiries communales desservant au moins deux communes de la communauté de communes entre elles et comprises entre chaque limite d'agglomération, à savoir :
- ✓ Le chemin reliant la commune de Montigny-en-Cambrésis à Ligny-en-Cambrésis
- ✓ Le chemin entre Beauvois-en-Cambrésis et Boussières-en-Cambrésis dénommé « Chemin de Boussières-en-Cambrésis »
- ✓ Le chemin de Béthencourt entre la sortie de la commune et la route départementale 45
- ✓ Le chemin entre Montigny-en-Cambrésis et Caudry jusqu'à la route départementale 115 route dite du Tronquoy
- ✓ Le chemin communal 309 entre les territoires des communes d'Honnechy, Reumont et Le Cateau-Cambrésis
- ✓ Le chemin communal 313 entre Troisvilles et Le Cateau-Cambrésis
- ✓ Le chemin de Beaumont entre Caudry et Beaumont-en-Cambrésis
- ✓ La route reliant Catillon-sur-Sambre à Rejet de Beaulieu
- ✓ La route reliant Inchy-en-Cambrésis à Troisvilles.

II-4 En matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, fonctionnement et entretien des équipements nautiques d'intérêt communautaire.

  - Sont considérés d'intérêt communautaire les nouveaux équipements nautiques intercommunaux de Caudry et Le Cateau-Cambrésis, permettant la pratique des sports nautiques par l'ensemble de la population et des scolaires.

- Création et entretien de plateaux sportifs et d'espaces de jeux dédiés à la petite enfance (coins des mamans) déclarés d'intérêt communautaire.

  - Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements suivants :
    - ✓ Coins des mamans : Avesnes les Aubert, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bévillers, Briastre, Catillon-sur-Sambre, Carnières, Fontaine-au-Pire, La Groise, Le Cateau-Cambrésis, Maretz, Mazinghien, Montay, Quiévy, Rejet de Beaulieu, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Vaast-en-Cambrésis.
    - ✓ Plateaux sportifs : Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Busigny, Cattenières, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Ligny-en-Cambrésis, Montigny-en-Cambrésis, Reumont, Saint-Benin,Troisvilles, Walincourt-Selvigny.

II-5 En matière d'action sociale d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur des modes de garde des enfants de 0 à 6 ans

  - L'intérêt communautaire est limité à la participation à la gestion ou à la gestion des crèches, Halte-garderie, relais d'assistantes maternelles

- Actions visant à favoriser l'accès à la formation et à l'insertion d'intérêt communautaire

  - Sont d'intérêt communautaire les partenariats, via une participation financière, qui feront l'objet de délibérations du conseil communautaire, avec :

    - ✓ Les ateliers pédagogiques personnalisés
    - ✓ La mission locale du Cambrésis et le PLIE du Cambrésis rassemblés au sein de Cambrésis-Emploi
    - ✓ La maison de l'emploi du Cambrésis

- Participation aux orientations et aux actions des pôles de concertation de gérontologie.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

III-1 En matière de tourisme :

- Actions visant à développer la filière touristique à l'échelle du territoire, à savoir :
  - ✓ Gestion d'aménagements collectifs communautaires liés aux sites de Bois l'Evêque, Wilfred Owen, de la Brasserie historique et de l'Estaminet de l'Ermitage

III-2 En matière de technologies de l'information et de la communication

- Ensemble des actions favorisant l'accès aux technologies de l'information et de la communication et permettant le développement de ces technologies.

III-3 En matière d'éclairage public

- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements d'éclairage public, hors illuminations de fin d'année, dans l'ensemble des communes membres.

III-4 En matière de crématorium

- Étude, création et gestion d'un crématorium

III-5 En matière de politique culturelle

- Soutien et participation financière à toute action culturelle et éducative communautaire en milieu scolaire (primaire et maternelle), concernant l'ensemble des écoles, à savoir :
  - o la piste d'éducation routière,
  - o l'achat de malle livres,
  - o la formation aux premiers secours,
  - o la prise n charge des dépenses liées aux malles de la science,
  - o la prise en charge des dépenses liées à l'apprentissage de la natation en milieu scolaire,
  - o les voyages et spectacles éducatifs proposés par la communauté,
  - o la fourniture ponctuelle de 4 postes informatiques recyclés au maximum par école située sur le territoire de la communauté de communes et sur délibération concordante du conseil communautaire

III-6 En matière de santé

- Prévention et promotion de la santé : signature et mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé

Vu pour être annexé
À l'arrêté du 30 DEC. 2016

Pour le Sous-Préfet de Cambrai,
et par délégation,
le Secrétaire général par intérim

Jean-Philippe POTAUX

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à la création d'un Groupement de Coopération Sociale et médico-sociale dénommé « Défi autonomie séniors » à CAPINGHEM

VU le Code de l'action sociale et des Familles modifié, et notamment les Articles L. 312-7 et R.312-194-1 et suivant ;

VU les dispositions du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2006-413 du 06 avril 2006 relatif au groupement assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre de groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU les délibérations des instances des personnes morales signataires ;

VU la demande présentée par les organismes ci-après nommés en vue de créer sur Capinghem un Groupement de Coopération sociale et médico-social dénommé « Défi autonomie seniors » :

- la caisse d'assurance retraite et de santé au travail, dénommé la CARSAT, représentée par Monsieur Philippe BLANC, président du conseil d'administration ; Monsieur Francis DE BLOCK ès qualités de directeur général et Madame Françoise DUHEN ès qualités d'administratrice ;

- la mutualité sociale agricole du Nord Pas-de-Calais dénommée « MSA Nord Pas-de-Calais, représentée par Monsieur Michel BRODEL ès qualités de président du conseil d'administration, Madame Sylvie LE CHEVILLIER ès qualités de directrice générale et Madame Patricia COESTSIER ès qualités d'administrateur ;

- la mutualité sociale agricole de Picardie dénommé « MSA de Picardie », représentée par Monsieur Antoine NIAY ès qualités de président du conseil d'administration, Monsieur Philippe HERBELOT ès qualités de directeur général, Monsieur Dominique NORET ès qualité d'administrateur ;

- le régime social des indépendants du Nord-Pas de Calais, dénommé « RSI Nord-Pas-de-Calais, représenté par Monsieur Jacques QUAGLOZZI ès qualités de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Patrick DAVIGO ès qualités de directeur régional, Monsieur Tami ETTORE ès qualité d'administrateur ;

- le régime social des indépendants de Picardie, dénommé « RSI Picardie », représenté par Alain BETHFORT ès qualités de président du conseil d'administration, Monsieur Jean-Marc TOMEZAK ès qualité de directeur régional, Monsieur André GAVEAU ès qualité d'administrateur ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico sociale « Défi autonomie séniors » en date du 9 novembre 2016 ;

Considérant que ce Groupement a pour objectif d'aider les retraités ou futurs retraités à préserver leur capital santé et à retarder la perte d'autonomie.

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord :

ARRETE

Article 1 : La convention présentée par les représentants des Organismes cités dans les visas, en vue de créer sur Capinghem un groupement de Coopération Sociale et médico-sociale dénommé «Défi autonomie seniors », est approuvée.

Article 2 : Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante : 33, rue du Grand But 59160 CAPINGHEM.

Article 3 : La convention constitutive est approuvée pour 99 ans. Tout avenant à la convention constitutive est transmis au Préfet pour approbation et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

La caisse d'assurance retraite et de santé au travail, dénommé la CARSAT, représentée par Monsieur Philippe BLANC, président du conseil d'administration ; Monsieur Francis DE BLOCK ès qualités de directeur général et Madame Françoise Duhen ès qualités d'administrateur ;

- la mutualité sociale agricole du Nord Pas-de-Calais dénommée « MSA Nord Pas-de-Calais, représentée par Monsieur Michel BRODEL ès qualités de président du conseil d'administration, Madame Sylvie LE CHEVILLIER ès qualités de directeur Général et Madame Patricia COESTSIER ès qualités d'administrateur ;

- la mutualité sociale agricole de Picardie dénommé « MSA de Picardie », représenté par Monsieur Antoine NIAY ès qualités de président du conseil d'administration, Monsieur Philippe HERBELOT ès qualités de directeur général, Monsieur Dominique NORET ès qualité d'administrateur ;

- le régime social des indépendants du Nord Pas-de-Calais, dénommé « RSI Nord-Pas-de-Calais », représenté par Monsieur Jacques QUAGLOZZI ès qualités de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Patrick DAVIGO ès qualités de directeur régional, Monsieur Tami ETTORE ès qualité d'administrateur ;

- le régime social des indépendants de Picardie, dénommé « RSI Picardie », représenté par Alain BETHFORT ès qualités de président du conseil d'administration, Monsieur Jean-Marc TOMEZAK ès qualité de directeur régional, Monsieur André GAVEAU ès qualité d'administrateur.

Article 5 : La présente décision sera affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la Préfecture de la Région Hauts-de-France, à la Préfecture du Département du Nord et à la mairie de Capinghem.

Article 6 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Hauts-de-France et de la Préfecture du Département du Nord.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Département du Nord.

Fait à Lille le, 28 DEC. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des poids lourds sur certaines voies du Nord durant les périodes d'interdiction et de restriction de circulation

---

Le Préfet de la zone de défense de sécurité Nord

Préfet de la région Hauts-de France,

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Bouvier, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant que le département du Nord est frontalier avec la Belgique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, les préfets de départements frontaliers ont la possibilité, afin d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation avec les Etats frontaliers, de déroger aux interdictions de circuler prévues aux articles 1er et 2 dudit arrêté interministériel ;

Considérant que les interdictions de circuler prévues aux articles 1er et 2 dudit arrêté interministériel ne sont pas en vigueur en Belgique ;

Considérant que le réaménagement du site de l'ancien poste-frontière de Rekkem – Neuville-en-Ferrain sur l'autoroute E17 ne permet plus aux poids lourds d'effectuer les manœuvres de demi-tour pour venir stationner sur l'aire transfrontalière de Rekkem en direction de Gand durant les périodes d'interdiction de circuler prévues aux articles 1er et 2 dudit arrêté interministériel ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation entre la France et la Belgique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ;

ARRETE

Article 1er - Les interdictions prévues à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, ne s'appliquent pas aux véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport routier de marchandises, en provenance de Belgique, autorisés en vertu du présent arrêté à circuler sur les axes routiers et autoroutiers visés à l'article 2.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur :

- la portion de l'autoroute A22 (E17) comprise entre la frontière belge sur la commune de Neuville-en-Ferrain et l'échangeur 17a de l'autoroute A22 (E17) en direction de Tourcoing et Wattrelos ;
- la portion de la route départementale 639 comprise entre la bretelle de sortie de l'échangeur 17a et la bretelle d'insertion vers l'autoroute A22 (E17) en direction de Courtrai et Gand ;
- la portion de l'autoroute A22 (E17) qui relie la bretelle d'insertion de l'échangeur 17a de l'autoroute A22 (A17) et la frontière belge dans le sens Lille vers Gand.

Article 3 - Les véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses sont exclus des dispositions du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté, prises à titre expérimental, prennent effet à compter du 1er janvier jusqu'au 1er mai 2017.

Article 5 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, Monsieur le directeur interdépartemental des routes du Nord, Monsieur le président du Conseil départemental du Nord, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le directeur zonal des CRS, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières, Monsieur le directeur interrégional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2016

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER